

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : TRG

Réf: 9100154IPAR15019



AGRICANIGOU SARL
ZAM LAS Molinas
5 rue du Molinas - BP 40 405
66334 CABESTANY CEDEX
FRANCE

Paris, le 26 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intrans : 2150071 - PLIFOS

AMM n° 2150032

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON.

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150071 Nom commercial : PLIFOS

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2150032

Firme détentrice : AGRICANIGOU SARL

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-1913 du 8 août 2014

Conditions d'emploi

- Porter des vêtements de protection appropriés pendant les phases de mélange, chargement et pulvérisation.
- Délai de rentrée de 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau et aux zones non cultivées adjacentes.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Un délai avant récolte de 21 jours pour les cultures fruitières est recommandé. Ce délai est porté à 90 jours pour le kiwi et ramené à 7 jours pour l'olive ainsi que pour les grandes cultures.

La mise sur le marché du produit PLIFOS doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence GLYFOS. De plus, la préparation PLIFOS ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 1, 5 et 10 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit GLYFOS d'Espagne, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Espagne.

Permis valable jusqu'au 31/12/2016, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

PLIFOS

Nom du produit de référence : GLYFOS

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	ESPAGNE	GLYFOS	19.100

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

26 FEV. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Teneur garantie en matière active

360 G/L Glyphosate (sel d'isopropylamine)

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés**USAGE** 11015924 - Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Doses d'emploi :

- 3 L/ha sur graminées annuelles pour les grandes cultures et cultures légumières
- 4 L/ha sur graminées annuelles pour les cultures fruitières et la vigne
- 6 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles pour les grandes cultures, les cultures légumières, les cultures fruitières et la vigne
- 7 L/ha pour adventices vivaces pour les grandes cultures et cultures légumières
- 8 L/ha uniquement par taches sur adventices vivaces pour les cultures fruitières et la vigne.

USAGE 11015932 - Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Doses d'emploi :

- 4 L/ha sur graminées annuelles pour les cultures fruitières et la vigne
- 6 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles pour les cultures fruitières et la vigne
- 6 L/ha pour le blé et l'orge. Non autorisé pour la production de semences
- 8 L/ha uniquement par taches sur adventices vivaces pour les cultures fruitières et la vigne.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

26 FEV. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON